

BILL.

Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

ATTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'enregistrement des compagnies à fonds social pendant leur formation et de les revêtir, après qu'elles auront été enregistrées, de certaines qualités et attributions propres aux corporations, sujettes néanmoins, à certaines règles et conditions; qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule.

Que trois personnes ou plus, qui désireront former une compagnie, dans le but de mettre sur pied des affaires relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie, pourront préparer et souscrire un état ou déclaration, par écrit, comprenant le nom collectif de la dite compagnie et l'objet pour lequel elle est formée, le capital de son fonds social, le terme proposé de sa durée (qui n'excèdera pas cinquante années) le nombre des actions dont se composera le dit capital, le nombre et les noms des gérants chargés de la gestion des affaires de la dite compagnie, pendant la première année, et les noms des cité, ville ou village, paroisse, township ou lieu extra-paroissial, et comté, dans lesquels les affaires de la dite compagnie se transigeront; et ils attesteront cet état ou déclaration en *duplicata* en présence du régistrateur du dit comté, ou de son député, lesquels sont, par les présentes, autorisés à recevoir cette attestation et à accorder un certificat à cet effet, et l'un des doubles du dit état et déclaration sera déposé par tel régistrateur ou son député et entré dans un registre tenu pour cet objet, et l'autre double, ainsi que le certificat d'attestation, de dépôt et d'enregistrement comme susdit, endossé sur icelui, seront immédiatement transmis au secrétaire provincial et déposés dans son bureau.

La déclaration de la formation d'une compagnie sera enregistrée.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités prescrites dans la section précédente de cet acte, auront été remplies, les personnes qui auront souscrit le dit état ou déclaration et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom mentionné dans le dit état ou déclaration, et sous ce nom, auront droit de succession, pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et pourront avoir un sceau commun qu'elles changeront, altéreront et renouvelleront à volonté;

Après cet enregistrement la compagnie se trouvera incorporée.